

Privilège

Le Président Rhodes dit à la page 4469 du hansard du 1^{er} juillet 1919:

L'objection relative aux procédures faites devant le comité aurait dû être soulevée devant le comité. La Chambre n'étant saisie de ces procédures que par le rapport qu'elle a reçu du comité, et ce rapport ne parlant aucunement de question soulevée au comité, je dois décider qu'elle ne peut aller au delà du rapport qui est en sa possession. Le rapport du comité paraissant régulier, je décide que l'objection n'est pas fondée et que nous devons nous guider d'après le rapport du comité tel qu'il paraît devant nous.

J'ai longuement réfléchi au droit du Président d'aller au delà du rapport à la Chambre et d'examiner ce qui s'est réellement passé au comité mais, comme le Président Rhodes, je conclus que la présidence ne pouvait procéder ainsi dans le cas d'un rapport dont la recevabilité n'est pas en cause.

Il importe que les députés et le public qui nous regarde comprennent qu'aucune des plaintes soulevées ne portait sur le rapport même du comité. Dans le cas présent, personne n'a soutenu que les amendements ou le projet de loi n'avaient pas été adoptés à la majorité. Malgré l'insistance des députés indignés par ce qui s'est passé au comité, la présidence doit résister à la tentation d'aller au delà du rapport pour mettre en question d'autres façons de procéder. Cela ne ferait que miner l'indépendance traditionnelle des comités. Le Président risquerait ainsi qu'on s'adresse à lui pour en appeler des décisions prises par ses homologues des comités permanents, spéciaux et législatifs, particulièrement dans les cas controversés et les débats politiques vigoureux comme celui-ci. Ni notre Règlement ni nos usages ne prévoient un tel rôle pour le Président. Cela dit, je ne peux que répéter la position que j'ai prise le 26 mars.

[Français]

Comme le Président de la Chambre, le Président d'un comité est le serviteur du corps qui l'a élu. Il répond de ses actes devant le comité, et c'est là que l'on devrait normalement se prononcer sur sa conduite tant que le comité n'a pas, le cas échéant, choisi de faire rapport à la Chambre.

Voilà la tradition de la Chambre des communes canadienne. Pour respecter cette tradition, je devrai donc éviter de faire des interventions sur la conduite du député

de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) et laisser le comité donner suite à cette affaire, s'il le désire.

• (1510)

[Traduction]

Le comité a décidé, à la majorité, de ne pas soumettre son dilemme à la Chambre, et je ne peux pas substituer mon jugement au leur.

Toutefois, sur la question de savoir si cette affaire constitue un précédent, je veux être sûr de m'être bien fait comprendre. Dans leur ouvrage intitulé *An Encyclopedia of Parliament*, Norman Wilding et Phillip Laundry expliquent qu'un précédent est:

Soit une décision antérieure de la présidence, soit une procédure ou un usage bien établi qui fait autorité ou qui sert d'exemple dans un cas semblable.

Dans la décision que j'ai rendue le 26 mars, j'ai statué sur la question de savoir si un incident survenu en 1984 dans les travaux du Comité permanent de la justice et des questions juridiques constituait un précédent, et je cite:

... Ce qui s'est produit ne consiste qu'en une série d'événements et de décisions prises en comité par la majorité. Ni la Chambre, ni le Président n'ont accordé à ces incidents quelque valeur de précédent en matière de procédure. On doit faire preuve de circonspection avant d'attacher à de tels faits et incidents la qualité de balises en matière de procédure.

Le même raisonnement s'applique dans le présent cas. La majorité des membres du comité permanent ont appuyé la décision du président. La controverse qui s'en est suivie et qui continue de préoccuper la Chambre et la présidence ne peut nous amener à juger cet incident comme une procédure bien établie. Le Règlement actuel n'est pas assez explicite sur la conduite des délibérations. Bien sûr, les députés savent que des mécanismes sont prévus pour réviser ces règles et recommander des modifications.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

LES CRÉDITS

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, j'ai donné avis ce matin de mon intention de prendre la parole à la première occasion pour attirer l'attention de la Chambre sur quelque chose qui s'est produit vendredi dernier et qui constitue pour moi un précédent très important.